



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

BR/kh

P.V. REGL 08

## Commission du Règlement

### Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2014

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2014
2. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe avec la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 26 février 2014
3. 6690 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'introduction d'un système de pétition publique
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen d'un rapport
4. 6691 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés portant introduction d'un Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen d'un rapport

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Guy Arendt, M. Alex Bodry, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas (en remplacement de Mme Simone Beissel), M. Alexander Krieps (en remplacement de M. Eugène Berger), M. Marc Lies, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri

M. Serge Urbany, observateur

MM. Mars Di Bartolomeo et Marco Schank, auteurs de la Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés 6690

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général  
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : Mme Simone Beissel et M. Eugène Berger

\*

Présidence : M. Gast Gibéryen, Président de la Commission

\*

### 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2014 :

Le projet de procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

### 2. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe avec la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 26 février 2014 :

Le projet de procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

### 3. Proposition de modification 6690 :

La commission procède à l'examen de la proposition de modification relative à l'introduction d'un système de pétition publique.

M. Marco Schank, président de la commission des pétitions et co-auteur de la proposition 6690, indique qu'à partir du mois de septembre, cette commission va procéder à une revue des améliorations à apporter au système actuel. Il s'agit entre autres d'examiner si un cumul des signatures (papier et internet) est envisageable dans le cadre d'une pétition publique, s'il est opportun de maintenir deux catégories différentes de pétitions etc. Il lui paraît opportun d'attendre le résultat de cette analyse, avant d'inscrire des dispositions précises dans le Règlement de la Chambre. Plusieurs autres orateurs argumentent dans le même sens. M. Alex Bodry note que le système actuel de la pétition publique fonctionne sans texte réglementaire et s'interroge sur la différence de traitement entre pétition papier et pétition électronique. L'orateur rend encore attentif à la première phrase de l'article 67 de la Constitution (« il est interdit de présenter en personne des pétitions à la Chambre »). Dans ce contexte, on peut non seulement se demander si la pratique déjà ancienne de la remise de pétitions au président est conforme à la Constitution, mais encore si la nouvelle pratique de l'audition publique l'est? M. Bodry estime également qu'il faut attendre des améliorations du système actuel avant de rédiger un texte définitif. M. Léon Gloden évoque la différence de traitement entre signatures papier et internet et M. Paul-Henri Meyers note qu'il faudrait s'inspirer de la loi sur l'initiative citoyenne européenne. L'orateur ajoute qu'il faut s'interroger sur le maintien de deux sortes de pétitions ?

M. Laurent Mosar donne à considérer que le système actuel résulte de choix effectués en connaissance de cause au cours de la dernière législature. Il souligne qu'un traitement identique aux signatures sur internet des signatures papier implique la nécessité d'un contrôle équivalent de ces dernières, ce qui semble a priori difficilement réalisable. Une autre hypothèse serait d'alléger le contrôle des signatures dans le cadre des pétitions électroniques, alors que les règles et conditions ont justement été introduites car la procédure de la pétition publique donne des droits aux citoyens face au parlement. M. Guy Arendt regrette qu'un report du texte soumis à l'examen de la commission aura comme conséquence un fonctionnement du système actuel sans base réglementaire.

M. le Président de la Chambre note qu'il est difficilement envisageable d'adopter un texte réglementaire d'ici quelques semaines, en précisant en même temps que la procédure sera modifiée en automne. L'orateur poursuit en se demandant si les critères de signature des pétitions ordinaires ne doivent pas être définis de façon plus sérieuse.

Suite à cet échange de vues, M. le Président de la commission retient que la Commission des pétitions doit réaliser la revue des améliorations et ensuite élaborer une nouvelle proposition de modification du Règlement. En attendant, la présente proposition est tenue en suspens.

#### 4. Proposition de modification 6691 :

La commission confie la charge de rapporteur à M. Alex Bodry et procède ensuite à l'examen des différents articles.

Sur proposition du secrétaire général adjoint, l'article 166 actuel du Règlement sera complété avec une phrase indiquant que les députés doivent se conformer aux règles du code de conduite tel que figurant à l'annexe du Règlement.

##### *Article 1*

Pas d'observation.

##### *Article 2*

Suite à une question de M. le Secrétaire général, il est retenu que le terme « résolution » employé au point b) a un sens large dans le présent contexte et qu'il est à interpréter comme toute forme de proposition politique soumise à un vote. Il en sera fait mention dans le commentaire des articles. En général, il faut noter que la commission des institutions a repris la terminologie figurant dans le code de conduite du parlement européen.

##### *Article 3*

Dans le contexte du paragraphe (3), le secrétaire général rappelle que les conflits d'intérêts soulevés jusqu'ici par des députés ont conduit ces derniers à ne pas participer à un vote sur un point précis. Est-ce que cette non-participation à un ou à des votes est également la conséquence souhaitée par les auteurs du code de conduite pour les cas de conflits d'intérêts ? M. Alex Bodry souligne que telle n'est pas l'intention des auteurs du présent texte, qui souhaitent plutôt garantir la transparence sur l'existence d'un possible conflit d'intérêts. Il est également essentiel d'établir des règles permettant d'éviter ces conflits. M. Laurent Mosar note que la non-participation à un vote reste toujours possible.

Suite à une suggestion de M. Claude Frieseisen, le terme « commissions » sera rajouté après celui d' « organes », vu que les commissions ne sont pas considérées comme des organes de la Chambre, ce terme étant habituellement réservé au Bureau et à la Conférence des Présidents.

##### *Article 4*

- Le secrétaire général adjoint fait observer que le contenu du paragraphe (2) ne cadre plus avec l'article 167 actuel du Règlement. Alors que ce dernier article a comme finalité la déclaration d'activités rémunérées, le code de conduite va plus loin en exigeant des informations sur des activités non rémunérées (voir par exemple les points e) ou g)). La commission décide dès lors de supprimer l'article 167 du Règlement.

- Après avoir évoqué le cas d'une société civile immobilière, dont la répercussion sur la politique publique est nulle, M. Laurent Mosar demande si les conditions exprimées au point g) ne devraient pas être cumulatives, et donc le terme « ou » remplacé par « et » ? La commission décide de consulter le parlement européen sur cette question de terminologie.

- Dans la dernière phrase du paragraphe (2), le terme « autre » est supprimé, car cette phrase doit s'appliquer à tous les revenus cités dans ce paragraphe.

#### *Article 5*

Pas de commentaire.

#### *Article 6*

- Dans le cadre de la discussion sur les paragraphe (1) et (2), il est d'abord précisé que le texte tel que proposé par la Commission des institutions interdit l'acceptation d'un cadeau dont la valeur est supérieure à 150 euros. Que faut-il faire si un parlement étranger offre un cadeau dont la valeur dépasse 150 euros ? Faut-il le refuser et créer ainsi un fâcheux incident ? La commission décide de permettre aux députés représentant la Chambre d'accepter le cadeau, ce dernier devant cependant être remis à la Chambre qui en sera le propriétaire.

Le libellé du paragraphe (1) est donc maintenu, alors que celui du paragraphe (2) est modifié par la suppression de la référence au paragraphe (1) et l'ajout d'une phrase réglant la propriété des cadeaux dont la valeur est supérieure à 150 euros.

M. Laurent Mosar évoque la question des « miles and more ». Le secrétaire général explique que les « miles and more » reviennent à la Chambre, mais que certaines compagnies offrent en plus des « miles » aux députés titulaires des billets d'avion. M. Alex Bodry estime qu'il est difficile de qualifier ces « miles ». Est-ce que ce sont des cadeaux ou s'agit-il d'une forme de prise en charge de frais de voyage ? Cette question pourra être soumise au futur comité consultatif. Le secrétariat est chargé de s'enquérir auprès du parlement européen sur cette question.

- Concernant le paragraphe (3), un certain nombre de points sont discutés au sujet de la prise en charge des frais de voyage, d'hébergement ou de séjour (questions de MM. Mosar et Frieseisen notamment) :

\* Un député luxembourgeois, président d'une assemblée parlementaire internationale et voyageant à ce titre, est-il concerné par la disposition du présent paragraphe ? La commission estime que non, car les voyages de cette personne ont lieu dans sa qualité de président de cette assemblée internationale, et non pas en tant que député national.

\* En général, la prise en charge de voyages ou de parties de frais de voyage par des parlements (ou gouvernements) étrangers reste possible, mais cette prise en charge doit être publiée sur le site internet de la Chambre.

\* En ce qui concerne des voyages organisés par des ONG, il est précisé que ces dernières sont des organisations d'intérêt général.

\* Le passeport diplomatique, et d'éventuelles facilités y liées, n'est pas à considérer comme un avantage.

#### *Article 7*

Après un échange de vues, la commission décide de réduire le nombre de membres du comité consultatif à trois.

Etant donné que le paragraphe (3) dispose que les membres du comité sont choisis « en dehors de la Chambre des Députés », M. Bodry note que cette disposition exclut évidemment des députés actifs comme membres du comité. Pour le reste, il faut faire

confiance au Bureau pour qu'il choisisse les membres du comité avec discernement. S'il y a plus de candidats que de postes, un vote devra intervenir au Bureau (questions de M. Frieseisen).

Quant à l'éventuelle rémunération des membres du comité (remarque de M. Reiter), M. Bodry estime qu'il faudra probablement leur accorder des jetons pour les réunions. Cette question devra être tranchée par le Bureau.

M. Mosar note que le délai de réponse de 30 jours calendaires sera trop long dans certains cas urgents, le député devant disposer d'une réponse du comité très rapidement.

#### *Article 8*

- Paragraphe (2) : M. Alexander Krieps fait observer que le comité devrait toujours entendre le député concerné avant d'émettre son avis. La commission marque son accord et remplace les termes « peut entendre » par « entend ».

- Paragraphe (3) : Suite à une question de M. le Président, M. Paul-Henri Meyers note que la décision en cas de violation du code de conduite par un député appartient effectivement au Président de la Chambre (qui déclenche également la procédure), mais après recommandation du comité consultatif, et avec la possibilité pour le député concerné d'exercer un recours auprès de la Conférence des présidents.

- Paragraphes (5), (6) et (7) : En combinant ces trois paragraphes, on peut en conclure que le Président peut prononcer à l'égard d'un député un blâme avec exclusion temporaire. Il faut noter que le droit disciplinaire actuellement en vigueur confie ce pouvoir à la Chambre réunie en séance plénière (article 50 (4)). De même faut-il noter que la peine de l'avertissement prévue dans le code de conduite n'existe pas dans les dispositions actuellement en vigueur du chapitre 9 « De la discipline » du Titre I. Il en est de même d'autres sanctions, telles que l'interdiction d'être élu à certaines fonctions, d'être désigné comme rapporteur etc., prévues au paragraphe (6) (remarques de M. Reiter). M. Mosar note que le député peut être exclu de certaines réunions de commission jusqu'à une durée maximale de 6 mois, ce qui est considérable. M. Reiter observe que le maximum prévu pour une exclusion temporaire par l'article 50 (3) actuel du Règlement est de 15 jours calendrier. M. Bodry conclut de toutes ces remarques et questions que le droit disciplinaire de la Chambre doit être revu de façon prioritaire.

- Paragraphe (7) : Après une remarque de M. Reiter sur le sens à donner à la notion de publication dans les formes prévues par le Règlement, la commission décide de supprimer le bout de phrase « et sera publiée dans les formes prévues par le Règlement », étant donné qu'une sanction prononcée en séance publique figure automatiquement à la fois dans le compte-rendu intégral des débats et dans le procès-verbal de la séance.

- Paragraphe (9) : Le texte proposé par la Commission des institutions ne prévoit pas de prononcé de la décision définitive de la Conférence des présidents en cas d'appel. La commission décide de prévoir que cette sanction devenue définitive sera également prononcée en séance publique.

#### *Article 9*

Pas de commentaire.

#### *Article 10*

Après un échange de vues, la commission décide de porter le délai de présentation des déclarations après l'entrée en vigueur du code de conduite de 30 à 45 jours (paragraphe 2).

\*

La prochaine réunion de la commission est fixée au 4 juillet à 14.00 heures.

Luxembourg, le 4 juillet 2014

Le Secrétaire général adjoint,  
Benoît Reiter

Le Président,  
Gast Gibéryen